



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-015

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2022-12-31-00001 - ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2022-014 DU 31 JANVIER 2022 portant habilitation sanitaire au Docteur ECIJA MINON Irène. (4 pages) Page 4

43-2022-01-31-00002 - ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP 2022-013 en date du 31 JANVIER 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CORPA PATINO Luis. (4 pages) Page 9

43_DDFIP_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-01-01-00002 - 202101-01 Delegation SGC LE PUY en VELAY (2 pages) Page 14

43-2022-02-01-00002 - DELEG signature SDIF 01 02 2022 (2 pages) Page 17

43-2022-01-03-00007 - Délégation signature 03012022 SIP Le Puy (4 pages) Page 20

43-2022-01-01-00003 - Délégation signature SIP BRIOUDE 01 janvier 2022 (4 pages) Page 25

43-2022-02-01-00001 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 30

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-01-19-00008 - AP agrement fourriere 2021- garage VEDEL (2 pages) Page 33

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2022-01-26-00001 - Annonces Judiciaires et Légales 2022 - Arrêté complémentaire Haute-Loire Paysanne (2 pages) Page 36

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-01-28-00001 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la RN 88 en site propre entre les lieux-dits "Les Baraques" et "Fangeas" sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, Cussac-sur-Loire et Saint-Christophe-sur-Dolaizon (3 pages) Page 39

43-2022-01-19-00009 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-05 du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 43

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude

43-2022-01-24-00001 - ART 2022/03 portant transfert de la parcelle AB75 appartenant à la section du bourg à la commune de Saint-Julien-des-Chazes (2 pages) Page 46

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD
HAUTE-LOIRE**

43-2022-01-19-00010 - Arrêté ARS/DD43/2022/03 (10 pages)

Page 49

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-12-31-00001

ARRETE PREFECTORAL DDETSPP-2022-014 DU 31
JANVIER 2022 portant habilitation sanitaire au
Docteur ECIJA MINON Irène.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2022-014 EN DATE DU 31 JANVIER 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR ECIJA MIÑON IRÈNE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation demandée par le **Docteur ECIJA MIÑON Irène** née le 26/02/1993 à MADRID, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhone Alpes sous le N° 35550 et domiciliée professionnellement à : **Cabinet vétérinaire de Landos – 3 route du Haut Allier – 43340 LANDOS** permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Madame ECIJA MIÑON Irène (N° 3550) pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) – ARDECHE (07) – LOZERE (48)

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame ECIJA MIÑON Irène** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame ECIJA MIÑON Irène** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale,
le chef de service
santé, protection animale et environnement
Richard DELABRE



3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-01-31-00002

ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP 2022-013 en
date du 31 JANVIER 2022 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur CORPA PATINO Luis.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2022-013 EN DATE DU 31 JANVIER 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR CORPA PATINO LUIS**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation demandée par le **Docteur CORPA PATINO Luis** né le 06/03/1994 à ARANJUEZ, madrid, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhone Alpes sous le N° 35549 et domicilié professionnellement à : **Cabinet vétérinaire de Landos – 3 route du Haut Allier – 43340 LANDOS** permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Monsieur CORPA PATINO Luis (N° 35549) pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) – ARDECHE (07) – LOZERE (48)

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Monsieur CORPA PATINO Luis** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Monsieur CORPA PATINO Luis** pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 Janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations' around the perimeter and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun, a star, and a figure holding a scale.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

3

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-01-01-00002

202101-01 Delegation SGC LE PUY en VELAY

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
Service de Gestion Comptable LE PUY EN VELAY
17, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE du SGC LE PUY EN VELAY

Le comptable, responsable du SGC le Puy Ville

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie PATISSIER , Patrick LEMMET et SAGNARD Philippe**, adjoints au comptable chargé du SGC du Puy en VELAY à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAPLACE-PETIT Sandrine REYMOND Mireille GRENIER Nadine	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
FOUBERT Virginie BRUN Fabienne LAVERROUX Patrice FAYOLLE Florian MASSON Véronique BRENAS Martine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 500 €</i>

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Patrick LEMMET

Jérémie PATISSIER

Philippe SAGNARD

GRENIER Nadine

BRENAS Martine

LAPLACE PETIT Sandrine

REYMOND Mireille

LAVERROUX Patrice

BRUN Fabienne

FAYOLLE Florian

MASSON Véronique

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 01/01/2022

Le comptable

Signé

Sonia ROUCAUTE

Chef de service comptable

SGC LE PUY

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-02-01-00002

DELEG signature SDIF 01 02 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Service Départemental des Impôts Fonciers
1 Rue Alphonse Terrasson
43012 LE PUY EN VELAY**

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Haute-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ARCIS Patrick	CHANSEAUME Marjorie
---------------	---------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAILLON Rémi	CHRISTIDIS Bernadette
COINTY Jonathan	FOLL Jeremy
HANESSE Michaël	LAURENT Catherine
LERDA Sebastien	RAMAIN David
ROUSSET Marie-Joëlle	SIREYJOL Marie-Hélène
TOMAS Laurent	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARCHER Didier	GAUTHIER Laurence
GORCZYCA Didier	LARGIER Jean-Claude
OGONOWSKI Laura	SABATIER Laura
TREUVEY Valentin	VEYRAC Mathilde

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ARCIS Patrick	CHANSEAUME Marjorie
---------------	---------------------

BAILLON Rémi	CHRISTIDIS Bernadette
COINTY Jonathan	FOLL Jérémy
HANESSE Michaël	LAURENT Catherine
LERDA Sebastien	RAMAIN David
ROUSSET Marie-Joëlle	SIREYJOL Marie-Hélène
TOMAS Laurent	

ARCHER Didier	GAUTHIER Laurence
GORCZYCA Didier	LARGIER Jean-Claude
OGONOWSKI Laura	SABATIER Laura
TREUVEY Valentin	VEYRAC Mathilde

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

ARCIS Patrick, Inspecteur des Finances publiques, Adjoint à la Responsable

ou

CHANSEAUME Marjorie, Inspectrice des Finances publiques, Adjointe à la Responsable

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le 01/02/2022

La Responsable du Service Départemental des Impôts
Fonciers

Signé

Christelle VIGNAL
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-01-03-00007

Délégation signature 03012022 SIP Le Puy



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
SIP du PUY-EN-VELAY
1, rue Alphonse Terrasson
43011 LE PUY EN VELAY

Le comptable, Patrick MONTCHAMP, responsable du service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GENESTE Frédérique, Inspectrice des Finances Publiques et à M.PERRUSSEL Clément, Inspecteur des Finances Publiques, **adjoints au responsable du service** des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

pour les agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M.PERRUSSEL Clément

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LEGRAS Séverine
M.SLOBODA Yohann
M.ROCHER Didier
Mme DANTON Stéphanie
M ESPAGNE Maxime

Mme BRUN Martine
Mme FOLLEAS Christine
Mme LEMAIRE Frédérique
M DO CARMO Jean Louis
M OUDIN Jérôme

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme FAUSTIN Jacqueline
Mme ROSSI Pascale
Mme SOYEZ Noémie
Mme CONNAN Julie
M CLAVERO Stéphane
M GIANOLIO Pierre
M BOURDELIN Emmanuel

Mme MICONNET Isabelle
M BILLON Sylvain
M.VASSAL Robin

Article 3

pour les agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GENESTE Frédérique	inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
Mme ROLLAND Hélène Mme CRESPIY Liliane Mme BRUN Martine Mme FOLLEAS Christine M OUDIN Jérôme	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
M.BERENGUER Rémy Mme RAMBOUILLE Audrey Mme PLOTON Sophie M.MATHIAUD Jean-Francis Mme MICONNET Isabelle M BILLON Sylvain M VASSAL Robin	agent	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4
pour les agents exerçant des missions de recouvrement amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires notamment les actes de poursuites, les mainlevées, les délais ou encore les déclarations de créances.

aux agents désignés ci-après :

Mme GRAMAIN Marie-Paule – agent
Mme BENOIT Stéphanie - contrôleur

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du SIP, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme GENESTE Frédérique M.PERRUSSEL Clément	Inspecteurs

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Le Puy en Velay, le 03/01/2022

Le comptable, responsable du SIP

Signé

Patrick MONTCHAMP
Inspecteur principal des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-01-01-00003

Delégation signature SIP BRIOUDE 01 janvier
2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES de HAUTE LOIRE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIOUDE

9 Avenue Léon Blum

43100 BRIOUDE

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BRIOUDE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes MARCHAND Brigitte et CURABET Françoise, inspectrices des finances publiques, **adjointes au responsable du SIP de BRIOUDE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € , et sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte MARCHAND	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Françoise CURABET	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Agnès BLES LU	Contrôleuse principale des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Corinne CUBIZOLLES	Contrôleuse des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Nadège MOREL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Bruno ALMERAS	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
René AUJARDIAS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Marlène USTACHON	Contrôleuse principale des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien GOUT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Chantal DESPOUY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
François MAURIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Raymonde BREYSSE	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Rachel JACQUET	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Julien PROMEYRAT	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Pascal THOMAS	Agent des finances publiques				3 mois	3 000 €
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques				3 mois	3 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse Principal des finances publiques	10 000 €				
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €				
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €				
Isabelle MICONNET	Agent des finances publiques	2 000 €				
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	2 000 €				

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	2 000 €				

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- MARCHAND Brigitte
- CURABET Françoise
- BLES LU Agnès
- CUBIZOLLES Corinne
- USTACHON Marlène

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Françoise CURABET inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute Loire.

A BRIOUDE, le 1^{er} janvier 2022

La comptable, responsable du SIP de BRIOUDE,

Signé

Maryline LIVERNOIS

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-02-01-00001

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**POLE UNIFIE DE CONTROLE
1, rue Alphonse Terrasson – BP 90019
43001 LE PUY EN VELAY CEDEX**

La responsable du Pôle Unifiée de Contrôle (PUC) de la HAUTE-LOIRE,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laëtitia TERNAT , Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du PUC de la HAUTE-LOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 25 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;
- 3°) les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 75 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Anne GIRAL	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Valérie JAN VIER	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Eliane LASHERME	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. William PIQUE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Marie THOMAS	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. Guillaume VAISSAIRE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Eve CHAMPELOVIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Michèle FAYOLLE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Patricia MARTIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Joëlle PASTURAL-BERTHET	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
M. Nicolas ROUSSET	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €
M. Florent VIGUIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Anne GIRAL	Inspectrice des finances publiques
Mme Valérie JANVIER	Inspectrice des finances publiques
M. William PIQUE	Inspecteur des finances publiques
Mme Eliane LASHERME	Inspectrice des finances publiques
Mme Marie THOMAS	Inspectrice des finances publiques
M. Guillaume VAISSAIRE	Inspecteur des finances publiques
Mme Eve CHAMPELOVIER	Contrôleur des finances publiques
Mme Patricia MARTIN	Contrôleur des finances publiques
Mme Joëlle PASTURAL-BERTHET	Contrôleur des finances publiques
M. Nicolas ROUSSET	Contrôleur Principal des finances publiques
M. Florent VIGUIER	Contrôleur des finances publiques
Mme Michèle FAYOLLE	Contrôleur des finances publiques

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Pôle Unifié de Contrôle, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- Mme Laëtitia TERNAT, Inspectrice des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

à Le Puy en Velay, le 01/02/2022

La responsable du PUC par intérim

Signé

Karen RAVOUX
Inspectrice principale des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-19-00008

AP agrement fourriere 2021- garage VEDEL



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-2 EN DATE DU 19 JANVIER 2022
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR GÉRARD VEDEL,
GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ GARAGE VEDEL,
COMME GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES DANS LA VILLE DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (article 98) ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire n° 001475 du 5 décembre 2006 relative à la destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation dite des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par Monsieur Gérard VEDEL, gérant de la société Garage VEDEL, le 15 novembre 2021, sur l'application « demarches-simplifiees.fr » ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière (formation « agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière ») réunie le 18 janvier 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Gérard VEDEL, gérant de la société Garage VEDEL (n° SIRET : 394 837 058 R.C.S Le Puy-en-Velay), située 67 Avenue de la Bernarde – 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, est agréé en qualité de gardien

de fourrière pour automobiles pour une durée de 1 an, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gérard VEDEL est chargé d'enlever, de transporter et d'assurer le gardiennage des véhicules entreposés à la fourrière municipale située rue Hippolyte Malègue 43000 Le Puy-en-Velay, Z.A de Tauhlac. M. VEDEL est tenu de respecter la convention signée avec la mairie du Puy-en-velay, pour une durée de cinq ans, en date du 28 septembre 2017 et son avenant en date du 17 janvier 2022

Les opérations de transport devront se dérouler avec le(s) véhicule(s) identifié(s) déclarés dans le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture.

Seules les personnes déclarées seront habilitées à intervenir et devront être en possession d'un permis de conduire à jour conformément au code de la route.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE 3 :

Monsieur Gérard VEDEL est chargé d'enregistrer les données, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route, dans le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières – R. 325-12-1) et tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations. M. VEDEL transmettra au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet de la Haute-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sise, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard VEDEL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Antoine Planquette

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-26-00001

Annonces Judiciaires et Légales 2022 - Arrêté
complémentaire Haute-Loire Paysanne



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du Cabinet**

ARRETE BRECI - N° 02- 2022 – 26 janvier 2021

Portant publication de la liste des publications presse et presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de la l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU le nouveau certificat d'inscription sur les registres de la CPPAP transmis par la Commission paritaire des publications et agences de presse pour une durée de 5 ans.

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est complétée pour l'année 2022, par :

- « **La Haute-Loire Paysanne** » Le Puy-en-Velay « Le SPEL »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département à la rubrique publications - annonces judiciaires et légales.

Article 3: Le Directeur des services du Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au Procureur général près la Cour d'appel de Riom, au Président et Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Signé : Éric Étienne

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-28-00001

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la RN 88 en site propre entre les lieux-dits "Les Baraques" et "Fangeas" sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, Cussac-sur-Loire et Saint-Christophe-sur-Dolaizon



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 2022/9 du 28 janvier 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la RN88 en site propre entre les lieux-dits « Les Baraques » et « Fangeas » sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, Cussac-sur-Loire et Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du 27 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la RN 88 au Puy-en-Velay, entre le lieudit Plaisance (PR 60,000) et le lieudit Fangeas (PR 73,700), conférant à cette voie le caractère de route express entre les PR 60,400 et 73,700 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Brives-Charensac, Chadrac, Cussac-sur-Loire, Le Monteil, Coubon, Saint-Germain-Laprade et Le Puy-en-Velay ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la RN88 en site propre entre les lieux-dits « Les Baraques » et « Fangeas » sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, Cussac-sur-Loire et Saint-Christophe-sur-Dolaizon ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant les références cadastrales des parcelles concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire

ARRETE :

Article 1 - Les agents du ministère de la transition écologique ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la RN88 en site propre entre les lieux-dits « Les Baraques » (Le Puy-en-Velay) et « Fangeas » (Cussac-sur-Loire) sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, de Cussac-sur-Loire et de Saint-Christophe-sur-Dolaison.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, de Cussac-sur-Loire et de Saint-Christophe-sur-Dolaison pour une période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ;

Article 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 - Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du ministère de la transition écologique et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, les maires des communes du Puy-en-Velay, de Cussac-sur-Loire et de Saint-Christophe-sur-Dolaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-19-00009

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-05 du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2022 - 05 DU 19 JANVIER 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° BCTE/2021- 105 DU 8 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA
COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier du 24 novembre 2021 par lequel le préfet est informé de la désignation par la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire de M. Jacky ROME comme membre titulaire du CODERST et de M. Jean-Luc CHAPUIS en qualité de suppléant ;

VU le courrier du 17 janvier 2022 par lequel le préfet est informé de la désignation par la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire de Mme Audrey PEYRET comme membre titulaire du CODERST et de M. Philippe LEBROU en qualité de suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit, au niveau du 3^e groupe :

3^e groupe : Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- M. Jacky ROME désigné par la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son suppléant M. Jean-Luc CHAPUIS
- Mme Audrey PEYRET désignée par la Chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant M. Philippe LEBROU

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-24-00001

ART 2022/03 portant transfert de la parcelle
AB75 appartenant à la section du bourg à la
commune de Saint-Julien-des-Chazes



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 03 EN DATE DU 24 JANVIER 2022 PRONONÇANT LE
TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'AURAC
DE LA PARCELLE CADASTREE AB 75 APPARTENANT A LA SECTION DU BOURG - COMMUNE
DE SAINT-JULIEN-DES-CHAZES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-des-Chazes, en date du 13 février 2021, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée AB 75, appartenant à la section du bourg, afin d'élargir la voirie communale ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 13 février 2021, établi par le maire;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée AB 75 appartenant à la section du bourg, est transférée à la commune de Saint-Julien-deChazes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Julien-des Chazes.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Julien-des-Chazes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 24 janvier 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-01-19-00010

Arrêté ARS/DD43/2022/03



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/03 EN DATE DU 19 janvier 2022

Déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des eaux d'Auteyrac le prélèvement et la dérivation des eaux du captage «Chantuzier» implanté sur la commune de Vissac-Auteyrac et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Abrogeant l'arrêté DIPE n° 2002/5 du 11 février 2002, portant au bénéfice du syndicat des eaux d'Auteyrac, déclaration d'intérêt générale l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux des sources de Chantuzier situées sur le territoire de la commune de Vissac-Auteyrac pour les destiner à la consommation des collectivités humaines

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU L'arrêté DIPE n° 2002/5 du 11 février 2002, portant au bénéfice du syndicat des eaux d'Auteyrac, déclaration d'intérêt général l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux des sources de Chantuzier situées sur le territoire de la commune de Vissac-Auteyrac pour les destiner à la consommation des collectivités humaines ;

VU les conclusions des investigations hydrogéologiques et géophysiques réalisées en 2017 mettant en évidence que la protection définie dans l'arrêté DIPE n° 2002/5 du 11 février 2002, ne s'avérait plus adaptée² aux enjeux actuels de la ressource de Chantuzier ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 par laquelle le syndicat des eaux d'Auteyrac engage la procédure d'utilité publique et demande l'institution des périmètres de protection autour du captage « Chantuzier » en vue de préserver la qualité des eaux ;

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi le 17 septembre 2020 ;

VU la délibération du 8 juillet 2021 par laquelle le syndicat des eaux d'Auteyrac, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement, la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage «Chantuzier» ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 8 juillet 2021 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 octobre 2021 au 18 novembre 2021 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 13 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1^{ER} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux d'Auteyrac :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Chantuzier », situé sur la commune de Vissac-Auteyrac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit du syndicat des eaux d'Auteyrac, des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage sur les parcelles 851, 852, 853 section C commune de Vissac-Auteyrac et la parcelle 94 section ZK commune de Vissac-Auteyrac.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux d'Auteyrac est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage «Chantuzier» dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage « Chantuzier » est implanté sur la commune de Vissac-Auteyrac en aval du village de Chantuzier. Le bassin versant est également constitué de pâtures, prairies et cultures.

L'ouvrage de captage a été réalisé entre 1958 et 1960, il est en béton enterré avec une chambre sèche. Il est situé en bord de chemin.

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 751 979 m, Y = 6 445 747 m et Z = 1 020 m ;
- Implantation sur la parcelle 852 section C, commune de Vissac-Auteyrac ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 677.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage « Chantuzier » : 53,28 m³/heure soit 466 735 m³ par an.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de captage.

Le débit minimum laissé par le trop plein au milieu récepteur (ruisseau en aval du captage) est le suivant : 4,5 l/s soit 16,20 m³/h ou 388 m³/jour.

Un moyen de contrôle du débit du trop-plein sera mis en place, afin de contrôler le respect du débit minimum à laisser au milieu récepteur (seuil de mesure à l'exutoire du trop-plein).

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Chantuzier » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux d'Auteyrac.

CHAPITRE 2: Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

6.1- EMBLEMENTS

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage « Chantuzier ».

Sont concernées les parcelles :

- 851 pour partie, 852 et 853 pour partie section C commune de Vissac-Auteyrac;
- 93 pour partie, 94 pour partie, 96 et 97 section ZK commune de Vissac-Auteyrac.
- 118 section ZH commune de Vissac-Auteyrac ;

Il empiète également sur des zones de voirie non cadastrées.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 5 578 m².

6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le périmètre de protection immédiate est constitué de deux emprises dont la surface sera entièrement acquise en pleine propriété par le syndicat des eaux d'Auteyrac. Les deux emprises sont délimitées par une clôture avec un portillon cadénassé. La clôture et le portillon devront être maintenus en bon état. La parcelle 118 section ZH est située hors du PPI clôturé et délimité.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

L'intérieur du PPI sera maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenu et fauché mécaniquement (sans herbicides). L'herbe coupée sera retirée.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

- Toute création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même ;
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

L'ouvrage est en bon état général et correctement entretenu. Toutefois on peut remarquer de faibles infiltrations au point de sortie du drain qu'il faudrait vérifier et si nécessaire réparer.

L'émissaire du trop-plein ne fait pas partie du PPI. Il conviendra de l'équiper d'un clapet afin d'éviter toute intrusion de la part de la faune sauvage. Il sera également équipé d'un compteur de contrôle du débit du trop-plein afin de contrôler le respect du débit minimum à laisser au milieu récepteur (seuil de mesure à l'exutoire du trop-plein).

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

7.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE 1 (PPR-1)

Le périmètre de protection rapprochée 1 a une surface d'environ 4.47 hectares.

EMPLACEMENT

Sont concernées les parcelles :

- Section ZK commune de Vissac-Auteyrac
7.2 pour partie (chemin qui se trouve également dans PPR2), 73, 74, 75, 76 pour partie, 85 pour partie, 88 pour partie, 92 pour partie et 95 pour partie ;
- Section C commune de Vissac-Auteyrac
595, 596, 597, 598, 604, 605, 606, 607, 608, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 851 pour partie, 853 pour partie, 854, 859, 600.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

SONT INTERDITS :

- Le forage de puits (eau, géothermique, injection de quelque nature que ce soit), exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères et agricoles, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les nouvelles installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, touristiques, industrielles ou agricoles ;
- L'épandage de fumier, lisiers, digestats, engrais quelconques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux, l'affouragement permanent, la mise en place de station de nourrissage ou d'abreuvement, et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- La suppression des talus et des haies.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

PIEZOMÈTRES

Les quatre piézomètres réalisés par le syndicat, dans le cadre de l'étude préalable, devront être entretenus régulièrement par le syndicat. Pour ceux situés dans des terrains privés, une servitude d'accès sera établie.

7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE 2 (PPR-2)

Le périmètre de protection rapprochée 2 a une surface d'environ 14.7 hectares.

EMPLACEMENT

Sont concernées les parcelles :

- Section ZK commune de Vissac Auteyrac
31a, 31b, 32a, 32b, 33, 34, 36a pour partie, 36b pour partie, 56b pour partie, 57, 58 pour partie, 66, 67a pour partie, 67c pour partie, 67b, 68, 69, 70, 72 pour partie, 76 pour partie, 88a pour partie, 89
Chemin de la Casorne (non cadastré) ;
- Section C commune de Vissac Auteyrac
575 à 593, 610, 612, 613, 616, 617, 619 à 622, 624 à 626, 741, 742, 786, 815 à 817, 823 à 827,
856 à 858, 860 à 867
Rue de la source (non cadastrée)
Rue des rosiers (non cadastrée)
Impasse du puits (non cadastrée).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES ET AUTORISATIONS

Les mêmes interdictions s'appliquent que celles du PPR1 sauf le pacage intensif, l'affouragement permanent, la mise en place de station de nourrissage ou d'abreuvement et l'usage d'engrais minéraux ou de fumier paillé qui sont autorisés en respectant les bonnes pratiques agro-environnementales.

Les constructions nouvelles sont également autorisées à condition que leurs fondations restent superficielles.

7.3 - PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX CONCERNANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE 1 ET 2

Citernes de fuel dans le village de Chantuzier

L'inventaire des citernes de fuel pour le chauffage ou l'alimentation des véhicules agricoles sera réalisé avec la vérification de leur état. Celles qui en sont dépourvues devront être équipées d'un récupérateur de fuite.

Réseau d'assainissement du village de Chantuzier

Il sera installé un réseau d'assainissement pour la collecte séparative des eaux usées et des eaux de pluie, dont les exutoires seront situés en aval du captage. Une station d'épuration sera créée pour le traitement des eaux usées. Toutes les fosses septiques encore en usage seront supprimées.

Les travaux, lors de la création des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, devront être suivis par un géologue, pour réaliser les levés des coupes des tranchées et s'assurer de l'absence de risque de pollution de la ressource.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevé et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vissac-Auteyrac devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Vissac-Auteyrac pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Vissac-Auteyrac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté DIPE n° 2002/5 du 11 février 2002 pris par le délégué interservices pour l'eau de la Haute-Loire, portant au bénéfice du syndicat des eaux d'Auteyrac :

- Déclaration d'intérêt générale l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux des sources de Chantuzier situées sur le territoire de la commune de Vissac-Auteyrac pour les destiner à la consommation des collectivités humaines ;
- Autorisation demandée par le syndicat des eaux d'Auteyrac en vue de l'opération visée ci-dessus ;
- Etablissement des périmètres de protection

est abrogé.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, la présidente du syndicat des eaux d'Auteyrac, le maire de Vissac-Auteyrac, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



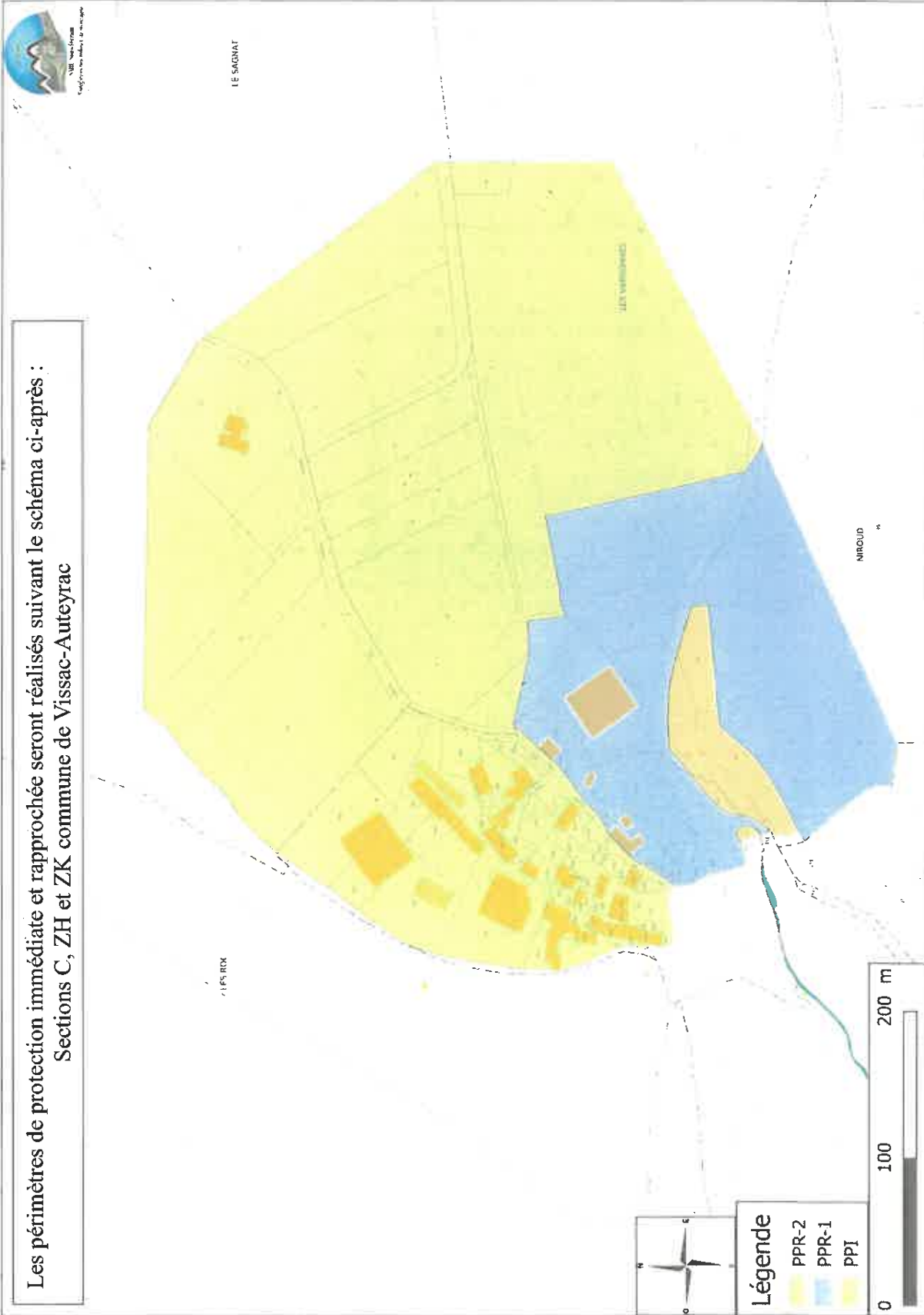
Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-03

ANNEXE : PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGE CHANTUZIER

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci-après :
Sections C, ZH et ZK commune de Vissac-Auteyrac



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2022/03
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieur d'études sanitaires
Laurence PLOTON

